



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 115

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2987

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0444/LU

Retransmission d'un avis circonstancié reçu d'un Etat membre (Greece) (article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535). Cet avis circonstancié prolonge le délai de statu quo jusqu'au 06-02-2025.

Detailed opinion - Avis circonstancié - Ausführliche Stellungnahme - Подробно становище - Podrobné stanovisko - Udførlig udtalelse - Εμπεριστατωμένη γνώμη - Dictamen circunstanciado - Üksikasjalik arvamus - Yksityiskohtainen lausunto - Detaljno mišljenje - Részletes vélemény - Parere circostanziato - Išsamiai išdėstyta nuomonė - Sīki izstrādāts atzinums - Opinioni dettaljata - Uitvoerig gemotiveerde mening - Opinia szczegółowa - Parecer circunstanciado - Aviz detaliat - Podrobné stanovisko - Podrobno mnenje - Detaljerat yttrande

Extends the time limit of the status quo until 06-02-2025. - Prolonge le délai de statu quo jusqu'au 06-02-2025. - Die Laufzeit des Status quo wird verlängert bis 06-02-2025. - Удължаване на крайния срок на статуквото до 06-02-2025. - Prodłużuje lhůtu současného stavu do 06-02-2025. - Fristen for status quo forlænges til 06-02-2025. - Παρατείνει την προθεσμία του status quo 06-02-2025. - Amplía el plazo de statu quo hasta 06-02-2025. - Praeguse olukorra tähtaega pikendatakse kuni 06-02-2025. - Jatkaa status quon määraaika 06-02-2025 asti. - Produžuje se vremensko ograničenje statusa quo do 06-02-2025. - Meghosszabbítja a korábbi állapot határidejét 06-02-2025-ig. - Proroga il termine dello status quo fino al 06-02-2025. - Status quo terminas pratęsimas iki 06-02-2025. - Pagarina "status quo" laika periodu līdz 06-02-2025. - Jestendi t-terminu tal-istatus quo sa 06-02-2025. - De status-quoperiode wordt verlengd tot 06-02-2025. - Przedłużenie status quo do 06-02-2025. - Prolonga o prazo do statu quo até 06-02-2025. - Prelungește termenul status quo-ului până la 06-02-2025. - Predlžuje sa lehota súčasného stavu do 06-02-2025. - Podaljša rok nespremenjenega stanja do 06-02-2025. - Förlänger tiden för status quo fram till 06-02-2025.

The Commission received this detailed opinion on the 06-11-2024. - La Commission a reçu cet avis circonstancié le 06-11-2024. - Die Kommission hat diese ausführliche Stellungnahme am 06-11-2024 empfangen. - Комисията получи настоящото подробно становище относно 06-11-2024. - Komise obdržela toto podrobné stanovisko dne 06-11-2024. - Kommissionen modtog denne udførlige udtalelse den 06-11-2024. - Η Επιτροπή έλαβε αυτή την εμπεριστατωμένη γνώμη στις 06-11-2024. - La Comisión recibió el dictamen circunstanciado el 06-11-2024. - Komisjon sai üksikasjaliku arvamuse 06-11-2024. - Komissio sai tämän yksityiskohtaisen lausunnon 06-11-2024. - Komisija je zaprimila ovo detaljno mišljenje dana 06-11-2024. - A Bizottság 06-11-2024-án/én kapta meg ezt a részletes véleményt. - La Commissione ha ricevuto il parere circostanziato il 06-11-2024. - Komisija gavo šią išsamiai išdėstytą nuomonę 06-11-2024. - Komisija saņēma šo sīki izstrādāto atzinumu 06-11-2024. - Il-Kummissjoni rċeviet din l-opinioni dettaljata dwar il-06-11-2024. - De Commissie heeft deze uitvoerig gemotiveerde mening op 06-11-2024 ontvangen. - Komisja otrzymała tę opinię szczegółową w dniu 06-11-2024. - A Comissão recebeu o presente parecer circunstanciado em 06-11-2024. - Comisia a primit avizul detaliat privind 06-11-2024. - Komisia dostala toto podrobné stanovisko dňa 06-11-2024. - Komisija je to podrobno mnenje prejela dne 06-11-2024. - Kommissionen mottog detta detaljerade yttrande om 06-11-2024. - Fuair an Coimisiún an tuairim mhionsonraithe sin maidir le 06-11-2024.

MSG: 20242987.FR

1. MSG 115 IND 2024 0444 LU FR 06-02-2025 06-11-2024 GR DO 6.2(2) 06-02-2025

2. Greece

ЗА. ΥΠΟΥΡΓΕΙΟ ΑΝΑΠΤΥΞΗΣ ΓΕΝΙΚΗ ΓΡΑΜΜΑΤΕΙΑ ΒΙΟΜΗΧΑΝΙΑΣ
ΓΕΝ. Δ/ΝΣΗ ΒΙΟΜΗΧΑΝΙΚΩΝ ΥΠΟΔΟΜΩΝ



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

ΚΑΙ ΕΠΙΧΕΙΡΗΜΑΤΙΚΟΥ ΠΕΡΙΒΑΛΛΟΝΤΟΣ
Δ/ΝΣΗ ΑΣΦΑΛΕΙΑΣ ΚΑΙ ΣΥΜΜΟΡΦΩΣΗΣ ΒΙΟΜΗΧΑΝΙΚΩΝ ΠΡΟΪΟΝΤΩΝ
ΤΜΗΜΑ Δ΄ ΓΕΝΙΚΗΣ ΑΣΦΑΛΕΙΑΣ ΠΡΟΪΟΝΤΩΝ

3B. ΥΠΟΥΡΓΕΙΟ ΑΝΑΠΤΥΞΗΣ ΓΕΝΙΚΗ ΓΡΑΜΜΑΤΕΙΑ ΒΙΟΜΗΧΑΝΙΑΣ
ΓΕΝ. Δ/ΝΣΗ ΒΙΟΜΗΧΑΝΙΚΩΝ ΥΠΟΔΟΜΩΝ
ΚΑΙ ΕΠΙΧΕΙΡΗΜΑΤΙΚΟΥ ΠΕΡΙΒΑΛΛΟΝΤΟΣ
Δ/ΝΣΗ ΑΣΦΑΛΕΙΑΣ ΚΑΙ ΣΥΜΜΟΡΦΩΣΗΣ ΒΙΟΜΗΧΑΝΙΚΩΝ ΠΡΟΪΟΝΤΩΝ
ΤΜΗΜΑ Δ΄ ΓΕΝΙΚΗΣ ΑΣΦΑΛΕΙΑΣ ΠΡΟΪΟΝΤΩΝ

4. 2024/0444/LU - X60M - Tabac

5. article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535

6. OBJET: «Soumission d'un avis circonstancié concernant la notification du Luxembourg 2024/0444/LU pour la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés»

Par la présente, nous vous demandons de soumettre immédiatement un avis motivé à la Commission européenne, conformément à la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés, en ce qui concerne le projet de loi proposé par le gouvernement du Luxembourg.

La proposition législative, projet de loi 8333 du Luxembourg, a été publiée sur la base de données TRIS de la Commission européenne le 5.8.2024 sous le numéro de notification 2024/0444/LU dans le cadre de la procédure de consultation publique de la directive 1535/2015/UE, afin d'informer les États membres et l'UE.

Avec cette notification, le Luxembourg vise à transposer la directive déléguée ainsi qu'à réglementer les nouveaux produits à base de nicotine et les sachets de nicotine. En particulier, le projet de loi luxembourgeois étend l'obligation pour les produits du tabac chauffés de porter des avertissements sanitaires combinés à tous les autres nouveaux produits du tabac et sachets de nicotine. En outre, il impose des teneurs maximales en nicotine très faibles pour les sachets de nicotine.

Les règles luxembourgeoises proposées s'écartent sensiblement de celles de la directive déléguée et imposent une barrière supplémentaire à la circulation des nouveaux produits à base de nicotine et des sachets de nicotine.

Plus précisément:

Des restrictions sont imposées à l'étiquetage des nouveaux produits du tabac en violation de la directive 2014/40/UE (DPT) et de la directive déléguée (UE) 2022/2100.

La directive déléguée exige que la législation nationale distingue les règles d'étiquetage entre les produits du tabac chauffés non destinés à être fumés et ceux classés comme produits du tabac à fumer. Le premier doit porter des avertissements sanitaires conformément à l'article 12 de la DPT, tandis que le second doit se conformer aux articles 9 à 11 de la DPT.

L'article 4, paragraphe 1, du projet de loi dispose que «chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur de cigarettes, de tabac à rouler, de tabac à pipe à eau, des sachets de nicotine et de nouveaux produits du tabac porte un avertissement général, un message d'information et des avertissements sanitaires combinés». Cette disposition exige que tous les nouveaux produits du tabac, y compris les produits du tabac chauffés, qu'il s'agisse, compte tenu de leurs caractéristiques, de produits du tabac sans fumée ou de produits du tabac à fumer, portent des



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

avertissements sanitaires combinés, un avertissement général et un message d'information, en violation des dispositions obligatoires de la directive sur les produits du tabac et de la directive déléguée sur l'étiquetage.

Le projet de loi va donc au-delà des exigences établies à l'article 1er de la directive déléguée en étendant l'obligation de porter des avertissements sanitaires combinés, un avertissement général et un message d'information, non seulement aux produits du tabac à fumer chauffés, mais à tous les nouveaux produits du tabac sans fumée et sachets de nicotine.

Le projet de loi entrave le fonctionnement du marché intérieur consacré à l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Conformément à l'article 114 du traité, les États membres ne sont pas autorisés à adopter des mesures plus strictes allant au-delà des dispositions des directives de l'UE. Le considérant 53 de la directive 2014/40/UE (DPT) indique que la directive sur les produits du tabac harmonise pleinement toutes les exigences en matière d'étiquetage des produits du tabac pour tous les produits du tabac et ne permet pas aux États membres de déroger à ces exigences. Le projet de loi luxembourgeois introduit des restrictions qui sont incompatibles avec les mesures d'harmonisation de la directive sur les produits du tabac et ne peuvent être justifiées par des raisons de protection de la santé, car elles ne relèvent pas des exceptions prévues à l'article 114, paragraphe 5, du traité concernant les exigences fondamentales qui justifieraient des règles nationales plus strictes. Compte tenu de ce qui précède, le Luxembourg ne peut pas introduire d'exigences en matière d'avertissements sanitaires pour les produits du tabac autres que celles prévues par la directive 2014/40/UE.

Le projet de loi impose des restrictions disproportionnées à l'étiquetage des sachets de nicotine et crée des obstacles au commerce intra-UE en violation de l'article 34 du TFUE.

La DPT établit une distinction entre les mises en garde sanitaires pour les produits du tabac sans fumée et celles pour les produits du tabac à fumer, dans le cadre du droit fondamental des consommateurs de recevoir des renseignements exacts sur les caractéristiques d'un produit. Alors que les avertissements sanitaires pour les produits du tabac sans fumée mettent l'accent sur la nicotine en tant que substance pour laquelle les consommateurs devraient être avertis, tous les avertissements correspondants imposés aux produits du tabac à fumer mettent l'accent sur l'inhalation de fumée et les effets connexes sur la santé.

L'article 4, paragraphe 1, du projet de loi impose des avertissements sanitaires combinés sur les emballages des sachets de nicotine, comme suit: «Chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur de cigarettes, de tabac à rouler et, de tabac à pipe à eau, des sachets de nicotine et de nouveaux produits du tabac porte un avertissement général, un message d'information et des avertissements sanitaires combinés.» En appliquant ces avertissements aux sachets de nicotine, le projet de loi fausse la perception qu'ont les consommateurs des risques relatifs des différents produits et les prive de leur droit à une information exacte. En outre, le projet de loi n'est pas conforme au principe de proportionnalité, qui exige que toute restriction à la libre circulation des marchandises soit appropriée, nécessaire et constitue le moyen le moins restrictif pour atteindre l'objectif de santé publique poursuivi. Cette disposition n'est ni nécessaire ni le moyen le moins restrictif d'informer les consommateurs des risques associés à ces produits. Des alternatives moins restrictives, telles que les avertissements requis pour les cigarettes électroniques, adaptées aux risques réels de la consommation de nicotine sans tabac, permettraient d'atteindre les mêmes objectifs de santé publique sans entraver indûment les échanges au sein du marché intérieur.

Le projet de loi fixe des teneurs maximales disproportionnées en nicotine pour les sachets de nicotine, ce qui est contraire au principe de libre circulation des marchandises consacré à l'article 34 du TFUE.

L'article 34 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne garantit la libre circulation des marchandises à l'intérieur des États membres. Le projet de loi luxembourgeois introduit une limite de nicotine de 0,048 mg par sachet de nicotine. Ces produits sont commercialisés légalement dans d'autres États membres qui disposent de réglementations spécifiques, tels que la République tchèque, la Slovaquie, le Danemark et la Hongrie. Dans ces pays, ils sont commercialisés avec une limite de nicotine d'au moins 12 mg par sachet, conformément aux recommandations de l'Institut fédéral allemand d'évaluation des risques, qui propose une limite de 16,6 mg par sachet. Si le projet de loi luxembourgeois est adopté, les produits commercialisés légalement dans d'autres États membres conformément aux législations respectives ne pourraient pas être vendus au Luxembourg, ce qui constituerait une entrave à la libre circulation des marchandises dans l'UE et violerait l'article 34 du traité.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Pour les raisons exposées ci-dessus, nous estimons que la présentation d'un avis circonstancié est nécessaire. Compte tenu de ce qui précède, nous demandons que les règlements susmentionnés soient modifiés au nom du Luxembourg, afin qu'ils soient conformes à la fois aux objectifs de protection de la santé publique et aux principes fondamentaux de libre circulation des marchandises et de libre concurrence, dans le cadre de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions relatives aux produits du tabac chauffés.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu